



Arrêté N°: OA/2010/037

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Vu la demande d'agrément du 05 juillet 2010 de la société VerifAvia, 15 rue des Boulangers, F - 75005 Paris;

Arrête :

Art. 1: Sous réserve des dispositions de l'article 3, le demandeur, la société VerifAvia, 15 rue des Boulangers, F - 75005 Paris, est autorisée à effectuer dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 les études et/ou vérifications dans le domaine de la protection de l'environnement spécifiées à l'article 2. La société bénéficiaire du présent agrément est dénommée "personne agréée" dans les articles ci-après.

Art. 2: L'agrément comprend:

- H** Vérification de déclarations d'émissions de gaz
- (H)** Vérification de déclarations d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'ETS (european trading scheme)
- (H4)** Aviation

Art. 4: Le tableau annexé au présent agrément indique les noms des personnes physiques du personnel compétent pour accomplir les tâches techniques de façon adéquate. Toute modification du tableau relative aux personnes y visées doit immédiatement être communiquée à l'Administration de l'environnement, le cas échéant, avec les informations requises par les articles 3 et 4 de la loi susvisée. Les personnes reprises dans le tableau mentionné ci-avant doivent disposer de connaissances approfondies de la législation luxembourgeoise afférente.

Art. 5: L'agrément est limité au 31 mars 2011. L'agrément est renouvelable, à base d'une demande en renouvellement qui est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 6: Si la personne agréée entend obtenir une modification de l'agrément, elle devra formuler une demande correspondante auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désigné ci-après " Le Ministre ". Dans ce cadre la modification souhaitée doit être indiquée de façon précise.

Art. 7: La personne agréée est tenue de communiquer sans délai au Ministre tout changement des statuts de la société.

Art. 8: La personne agréée doit mettre en œuvre un système de qualité correspondant au type, à l'éventail et au volume des travaux effectués. La personne agréée doit participer régulièrement, à ses propres frais, à des essais d'aptitude ou de comparaison. Ceux-ci peuvent être définis par l'Administration de l'environnement.

Art. 9: Deux semaines avant d'entamer une mission de vérification, la personne agréée doit présenter à l'Administration de l'environnement (Division Air/Bruit) la manière de procéder ainsi que le calendrier d'exécution de ces travaux.

Art. 10: L'élaboration des rapports doit se faire, le cas échéant, suivant les instructions de l'Administration de l'environnement.

Art. 11: Une copie de tout document relatif à un mandat exécuté en vertu du présent arrêté doit être envoyée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Art. 12: Une référence au présent arrêté doit être marquée sur tous les documents précités.

Art. 13: Le rapport suivant l'exécution de la vérification doit être mis à disposition du mandant pour le 15 février au plus tard. Tous les rapports intermédiaires et définitifs doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement.

Art. 14: La personne agréée doit accepter que l'Administration de l'environnement ou des personnes chargées par elle participent aux études et/ou aux vérifications ou en contrôlent les résultats.

Art. 15: La vérification des émissions de gaz à effet de serre doit être menée en respectant les prescriptions relatives à l'installation en question contenues dans l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre correspondante. Les personnes agréées sont tenues de signaler à l'Administration de l'environnement sans délai tout défaut, omission ou incohérence susceptibles de compromettre l'exactitude des émissions de gaz à effet de serre déclarées par l'exploitant.

Art. 16: Pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, la personne agréée est tenue de communiquer à l'Administration de l'environnement une liste des études et/ou vérifications qu'elle a finalisées ou entamées pendant l'année précédente en vertu du présent agrément.

Art. 17: Le personnel qui procède dans le cadre de l'agrément à des études et/ou des vérifications est tenu au secret professionnel envers des tiers.

Art. 18: La personne agréée n'est pas autorisée à effectuer une étude ou une vérification pour un mandat pour le compte duquel elle est intervenue antérieurement sur le même projet à titre de concepteur, de fournisseur, de réalisateur ou d'exploitant. La même disposition est valable pour le cas où il existerait une dépendance technique, financière ou commerciale de la personne agréée envers le mandant.

Art. 19: La personne agréée doit contracter une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle d'au moins 2.500.000.-EUR. La police d'assurance est à faire parvenir à l'Administration de l'environnement endéans un mois après la date de notification du présent agrément. Toute modification ou résiliation de l'assurance de responsabilité civile doit être communiquée dans les plus brefs délais à l'Administration de l'environnement.

Art. 20: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures


Marco Schank



